



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-047**

**portant refus d'autorisation de survol à l'aide d'un drone du  
cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Monsieur Théophile CAILHOL

**Adresse** :

**Localisation du projet** : Glaciers de l'Arcelin, commune de Pralognan

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Théophile CAILHOL, spéléologue, en date du 11/06/2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du Cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la demande n'émane pas d'une personne travaillant dans un organisme de recherche, que le projet n'est pas intégré à un programme de recherche impliquant des scientifiques, ne donnant ainsi aucune garantie sur la qualité des analyses envisagées ou sur la possibilité de poursuivre le suivi sur le long terme ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise :

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

M. Théophile CAILHOL et les personnes qui l'accompagneront, ne sont pas autorisés à utiliser un drone afin de survoler le glacier de l'Arcelin, sur la commune de Pralognan à des fins de prise de vue haute résolution.

### Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 4 septembre 2024

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
*Signature*  
Pour le Directeur  
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion  
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 19 SEP. 2024
---

*Copie : secteur de Pralognan*